

**Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole
Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine**

**POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
DU GROUPE CREDIT AGRICOLE
ET DE LA CAISSE REGIONALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

1) PRESENTATION

Le Groupe Crédit Agricole comprend différentes entités qui fournissent de nombreux types de services d'investissement à leurs clients. Le Groupe est, par suite, susceptible d'être confronté à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux du Groupe Crédit Agricole, ou d'une entité membre du Groupe, voire à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs. Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients et de respecter la réglementation applicable, le Groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit. Ce document a pour objet de présenter l'approche du Groupe Crédit Agricole en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités. Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre le Groupe Crédit Agricole, ou une entité membre du Groupe, et ses clients. Une information plus détaillée sur ce document est disponible sur demande écrite.

2) QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERETS ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- i) les conflits impliquant plusieurs clients ;
- ii) ceux impliquant le Groupe, ou une entité membre, et ses clients ;
- iii) ceux qui impliquent les collaborateurs du Groupe et le Groupe ou ses clients.

3) IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts. Il met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts. La politique du Groupe prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

4) DISPOSITIF DE PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

Le Groupe Crédit Agricole met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. Il effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées. Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe Crédit Agricole en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une politique interne de gestion des conflits d'intérêts comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre du Groupe ou des entités membres, ou pour le compte des collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

- des procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- des procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision.

Si le conflit d'intérêts concerne exclusivement la Caisse Régionale, le Responsable de la Conformité prend les dispositions nécessaires pour le gérer.

Si le conflit d'intérêt concerne d'autres entités du groupe, il appartient à la Caisse Régionale d'informer la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA. A cet effet, elle lui transmet la totalité des informations pour permettre à cette dernière de favoriser la prévention du conflit d'intérêt et son traitement dans l'intérêt du ou des clients concernés de manière à éviter tout risque réglementaire pour le groupe ;

- une politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des clients ;

- une politique relative à l'activité de recherche en investissement, afin d'éviter l'utilisation des résultats de la recherche pour favoriser le Groupe ;

- une formation adaptée des collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations. Dans certains cas (complexes/particuliers), lorsque le Groupe Crédit Agricole estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, il informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement. Dans certains cas exceptionnels, le Groupe Crédit Agricole peut être amené à refuser d'effectuer une transaction.

5) DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RESEAU DE BANQUE DETAIL

Qualité du service

Chaque entité du Groupe Crédit Agricole fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elles proposent et sur les conditions de leur réalisation. Les entités du Groupe Crédit Agricole permettent ainsi à leurs clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché

Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, le Groupe Crédit Agricole offre, essentiellement à travers son réseau, des produits financiers gérés par lui ou par les entités qui le composent et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Chaque chargé de clientèle informe ses clients de cette orientation préférentielle.

Les entités du Groupe Crédit Agricole ont la possibilité de proposer à leurs clients des produits ou services conçus par d'autres entités du Groupe. Elles s'abstiennent toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Un protocole signé en 2001 entre les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel et les filiales spécialisées prévoit les principes devant régir les relations commerciales des Filiales spécialisées (Services Financiers Spécialisés, Banque de financement et d'investissement, Gestion d'actifs, Assurances...) et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Il y est notamment prévu une concertation permanente avec l'ensemble des parties de manière à assurer une offre de produits et services répondant aux attentes de la clientèle et à déterminer la mise en œuvre opérationnelle la mieux adaptée à leur commercialisation. Cette collaboration commerciale au niveau du Groupe s'inscrit dans un partenariat à long terme et prévoit la fixation des commissions et tarifications de services à des conditions fixées par référence aux conditions de marché. Les filiales métier ont des principes communs dans leur fonctionnement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et LCL. La présente politique met spécifiquement en exergue les principes de rémunération au sein du groupe Crédit Agricole sur deux catégories de produits distribués couramment par ses deux réseaux de distribution, à savoir la distribution d'OPCVM et les produits d'émission (actions, obligations, autres titres de créance émis par une entité du Groupe Crédit Agricole). Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite. Concernant la distribution d'OPCVM des entités du groupe CAAM par les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel, les conditions de rémunération des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel par les sociétés de gestion d'actifs sont validées par des instances de Groupe.

De manière générale :

- Les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.
- Les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion aux Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel. Ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds. En outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs :
- Fonds monétaires
- Fonds obligataires
- Fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite. Concernant la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), les réseaux de distribution reçoivent des commissions rémunérant le service de placement qu'ils effectuent pour le compte des émetteurs du Groupe. Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite.

Encadrement des activités de gestion pour le compte des entités et des collaborateurs du Groupe Crédit Agricole

Au sein des entités du Groupe Crédit Agricole, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celles-ci (opérations pour compte propre) ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. Les entités du Groupe Crédit Agricole évitent ainsi que leurs collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour compte propre, en privilégiant ainsi les intérêts des entités du Groupe Crédit Agricole par rapport à ceux de leurs clients.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Opérations concernées par le dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Il s'agit des opérations pour compte propre des Caisses Régionales ou pour compte de clients qui sont réalisées au dessus des seuils définis ci-dessous. Au niveau du Groupe, ces diverses opérations ne présentent un risque de conflits d'intérêts qu'à partir d'un certain niveau de pertinence qui se qualifie à la fois par le degré de maturité du projet et par la nature du projet associé, parfois, mais pas nécessairement, au montant envisagé de l'opération :

- S'agissant du degré de maturité, le critère général à retenir est celui du stade d'avancement du dossier au-delà duquel il n'est plus possible de renoncer unilatéralement à l'opération sans conséquence financière ou sans conséquence sur le terrain de la réputation. L'appréciation du niveau exact de déclenchement du processus est laissée à l'appréciation du Responsable Conformité de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine.
- S'agissant de la nature et du montant envisagé de l'opération, les opérations sont celles concernant les titres en particulier cotés :
 - o Tous les noms de personnes morales et/ou physiques associés à une opération de prise de participation ou de cession de titres de capital représentant plus de 5% du capital d'une société cotée.
 - o Tous les noms de personnes morales et/ou physiques associés à des mandats de conseil en fusion acquisition.
 - o Tous les autres noms de personnes morales et/ou physiques entrant dans le critère figurant sur une liste dédiée retenant des critères sensibles pour le Groupe, soit géographiques, soit sectoriels qui sera régulièrement mise à jour par la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA et communiquée aux Responsables de Conformité.
 - o Tous les noms de personnes morales et/ou physiques associés à des émissions primaires, etc. pour un montant supérieur à 200 millions d'euros.
 - o Tous les autres financements de haut de bilan, sous toutes formes pour un montant supérieur à 500 millions d'euros.

Organisation du traitement des cas avérés de conflits d'intérêts par la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA

Lorsque l'inclusion de sociétés dans la liste de surveillance Groupe révèle la participation de plusieurs entités, la Direction de la Conformité prend position, avec l'aide des Responsables de la Conformité, sur l'existence ou non d'une situation de conflits d'intérêts avérée à traiter au niveau du Groupe.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Elle examine les solutions possibles :

- S'il y a un risque réglementaire pour le Groupe,
 - o Les entités s'entendent au niveau des métiers pour que l'une des parties n'intervienne plus afin d'éliminer le risque de conflits d'intérêts,
 - o Si le conflit d'intérêts n'a pas pu être résolu à ces différents niveaux, le cas doit suivre la procédure d'arbitrage définie ci-dessous.

- S'il n'y a pas de risque réglementaire, que le conflit d'intérêts ne peut pas être résolu et donc que l'information du client s'avère indispensable,
 - o Les entités concernées, en liaison avec la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA, doivent informer les clients de l'existence d'un conflit d'intérêts. Cette information doit leur être communiquée sous forme d'un support durable qui doit être conservé pendant au moins 5 ans. Elle doit être également suffisamment précise et détaillée pour lui permettre de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé par l'entité concernée.

Rôle des instances d'arbitrage : lorsque la complexité d'un conflit d'intérêts ne permet pas aux Responsables de la Conformité des Caisses Régionales concernées ni à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA de prendre les mesures appropriées pour résoudre ce conflit, lorsque l'absence de solution acceptée par les différentes entités tant par les Responsables de la Conformité que par les métiers crée un risque réglementaire pour le Groupe, l'arbitrage final est rendu par le Directeur Général de Crédit Agricole SA après concertation avec les dirigeants des Caisses Régionales concernées et ceux des autres entités concernées du Groupe.

6) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CAISSE REGIONALE D'ILLE ET VILAINE

6.1. Dispositif organisationnel

Conformément à son règlement intérieur, la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine a instauré une séparation physique et organisationnelle entre les services travaillant sur la base d'informations confidentielles susceptibles de constituer des informations privilégiées et les services ne devant utiliser que des informations publiques (dispositif dit de « muraille de Chine »). Ce dispositif vise à éviter la circulation indue d'informations confidentielles ainsi que les conflits d'intérêts. Tout membre du personnel disposant d'informations confidentielles susceptibles de constituer des informations privilégiées ne peut les transmettre à un autre service ou une autre entité de la Caisse Régionale qui travaille exclusivement sur la base d'informations publiques. Toute dérogation à cette règle doit obtenir l'accord écrit et préalable du déontologue / RCSI (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement). Sont particulièrement concernées les unités Agence Banque Privée, Agences Entreprises et Finance et Contrôle de Gestion. D'autre part, en application de la nouvelle réglementation issue de la directive Marché d'Instruments Financiers, la Caisse Régionale a établi une liste des personnes qui se situent au dessus de la « muraille de Chine », par leurs fonctions ou leur positionnement hiérarchique élevé.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

6.2. Dispositif concernant le titre émis par la Caisse Régionale (Certificat Coopératif d'Investissement ou CCI Ille et Vilaine)

Conformément aux règles de groupe, la Caisse Régionale a mis en place un programme de liquidité sur le CCI Ille et Vilaine avec un prestataire groupe (CA CHEVREUX), qui agit indépendamment sur cette liquidité.

En outre, les membres du Conseil d'administration et un certain nombre de salariés ont été qualifiés d'initiés permanents sur ce titre du fait de leurs fonctions dans l'entreprise : il s'agit des personnes qui ont des informations privilégiées régulières sur les résultats de la Caisse Régionale, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Ces salariés ou administrateurs ont interdiction d'agir sur le CCI Ille et Vilaine en dehors des périodes d'autorisations, fixées chaque année en fonction des dates prévues de publication de résultats trimestriels.

6.3. Dispositif concernant les titres de sociétés cotées

La Caisse Régionale a établi une liste d'interdiction sur certains titres cotés lorsque les sociétés en question sont clientes ou en relation d'affaires avec la Caisse Régionale et que celle-ci en est banquier de premier cercle.

Certains administrateurs et salariés sont qualifiés de personnes sensibles sur ces titres du fait de leurs fonctions au sein des agences Entreprises, du fait de leur positionnement hiérarchique ou du fait de leur participation à des comités engagements. Ces personnes ont interdiction d'agir sur les titres en question. La Caisse Régionale s'interdit également d'agir pour compte propre sur ces titres.

La Caisse Régionale a également établi une liste de surveillance d'entreprises cotées : ce sont soit des entreprises dont la Caisse Régionale participe à un pool de Caisses Régionales, soit des entreprises filiales de groupes cotés dont la Caisse Régionale est banquier de premier cercle, soit des entreprises pour lesquelles la Caisse Régionale participe à une syndication inter Caisses Régionales.

Certains administrateurs et salariés sont qualifiés de personnes sensibles sur ces titres du fait de leurs fonctions au sein des agences Entreprises, du fait de leur positionnement hiérarchique ou du fait de leur participation à des comités engagements. Ces personnes peuvent agir sur ces titres. Ces opérations réalisées font l'objet d'un contrôle mensuel par le Responsable du Contrôle de la Conformité.

Le Responsable de la Conformité peut inscrire une société cotée sur la liste de surveillance de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine, lorsque cela est nécessaire, pour la surveillance des transactions pour compte propre de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine et des opérations personnelles des personnes concernées. Lorsqu'un projet sur une société inscrite sur cette liste peut avoir un impact au niveau du Groupe ou que l'appréciation du Responsable de la Conformité le conduit à identifier un risque de conflits d'intérêts au niveau du Groupe, le nom de la société et/ou des personnes en cause est transmis à la Direction de la Conformité de Crédit Agricole SA pour inclusion dans la liste de surveillance globale au niveau du Groupe.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

6.4. Règles de déontologie personnelles

D'une manière générale, il convient d'éviter ou a minima d'encadrer toute situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou professionnel ou encore par un pouvoir de pression émanant d'un tiers, personne physique ou morale.

6.4.1. Transactions personnelles

Les règles de déontologie personnelles ont été intégrées dans le règlement intérieur de la Caisse Régionale.

Elles précisent notamment les règles de déontologie applicables aux opérations bancaires personnelles des salariés.

On entend, par opérations bancaires personnelles, toute opération réalisée pour son propre compte par un membre du personnel sur des instruments financiers (ex : actions, obligations, OPCVM, warrants et tous produits assimilés) et comptabilisés sur un compte titres ouvert à son nom ou dont il a la disposition (joint, indivis, sous mandat...) dans un établissement teneur de comptes tant en France qu'à l'étranger.

Titres Crédit Agricole SA et CCI Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Les personnes dites « initiés permanents ou personnes sensibles » reçoivent un courrier les informant que leurs fonctions les amènent à recevoir et traiter des informations confidentielles concernant Crédit Agricole SA et la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine. Elles doivent donc suivre certaines règles lors de la réalisation d'opérations sur des instruments financiers (ex : intervention sur les titres Crédit Agricole SA et CCI d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de fenêtres d'autorisation = période après la publication des résultats de la société pendant laquelle ces personnes peuvent acheter ou vendre des actions de la société)

Le déontologue RCSI (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement) dresse et tient à jour une liste des personnes exerçant des fonctions sensibles : Initiés Permanents et Personnes Sensibles. Cette liste est établie en concertation avec les responsables hiérarchiques concernés sur la base d'un examen individuel des responsabilités et des fonctions des collaborateurs.

Ces personnes doivent à cette occasion déclarer annuellement au déontologue RCSI les références de tous les comptes, ouverts à leur nom ou dont ils ont la disposition (joint, indivis, sous mandat...) dans tout établissement teneur de compte tant en France qu'à l'étranger. Toute modification ultérieure de ces références devra être également déclarée.

Les initiés permanents CCI d'Ille-et-Vilaine sont tenus de faire inscrire leurs CCI en nominatifs administrés. Le déontologue RCSI dispose d'un accès permanent au fichier des opérations sur les titres des Initiés Permanents inscrits en nominatif. Ces personnes ont l'interdiction d'opérer sur le CCI entre chaque date d'arrêt des comptes susceptibles d'être publiée (trimestriellement, semestriellement ou annuellement) et la date effective d'annonce de ses résultats par la Caisse Régionale. Le déontologue / RCSI de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette possibilité au cours d'une période autorisée si des circonstances particulières l'amènent à considérer que des informations privilégiées sont susceptibles d'être partagées entre Initiés Permanents. Il peut également accorder des dérogations individuelles à cette règle en cas de circonstances personnelles particulières et justifiées.

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Les initiés permanents Crédit Agricole SA sont tenus de faire inscrire leurs titres Crédit Agricole SA en nominatifs administrés. Le déontologue RCSI dispose d'un accès permanent au fichier des opérations sur les titres des Initiés Permanents inscrits en nominatif. La possibilité pour les Initiés Permanents d'acheter ou de vendre des titres Crédit Agricole SA est limitée à certaines périodes fixées par le déontologue / RCSI de Crédit Agricole SA. Les dates de ces périodes sont communiquées régulièrement aux intéressés par le déontologue / RCSI de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine. Le déontologue / RCSI de Crédit Agricole SA peut suspendre cette possibilité au cours d'une période autorisée si des circonstances particulières l'amènent à considérer que des informations privilégiées sont susceptibles d'être partagées entre Initiés Permanents. Il peut également accorder des dérogations individuelles à cette règle en cas de circonstances personnelles particulières et justifiées.

Les personnes ayant la qualité d'Initiés Permanents Dirigeants (administrateurs et Directeur Général) doivent obligatoirement faire une déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers dans les 5 jours de l'opération dès que le seuil de 5.000 euros de mouvements sur l'année est franchi sur les valeurs Crédit Agricole SA et CCI de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine.

Les personnes sensibles sont tenues d'autoriser la communication, par les établissements teneurs de comptes, au déontologue / RCSI de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine de toute information concernant les opérations de marchés réalisées sur ces comptes titres. Le déontologue / RCSI de la Caisse Régionale procède régulièrement et par sondage à l'examen de relevés de transactions sur actions. La personne sensible s'engage à communiquer à son supérieur hiérarchique ou au déontologue / RCSI, l'état exhaustif des entreprises ou dirigeants d'entreprises ou de valeurs cotées, dont la relation commerciale ou de gestion lui a été confiée ainsi que toute nouvelle entrée en relation avec un client ou une société cotée.

Autres titres

Les dispositions relatives aux opérations personnelles des collaborateurs ont été modifiées par le Règlement Général de l'AMF lors de l'entrée en vigueur de la Directive MIF (Marché des Instruments Financiers).

Ce dernier introduit une responsabilisation directe des personnes initiés permanents et personnes sensibles sur :

- leurs propres opérations personnelles,
- les opérations effectuées pour le compte de proches ayant un lien familial ou étroit ou un intérêt important dans le résultat de l'opération,
- les opérations réalisées par des proches pour le compte des personnes concernées.

Ces changements ont pour conséquence l'obligation suivante :

- Obligation de déclarer dans un délai de 5 jours au Responsable du Contrôle de la Conformité toutes les opérations (titres CASA, CCI, CCA, parts de FCPE investis à plus de 33% en titres CASA/CCI et tous les autres titres donnant accès au capital de sociétés cotées) sur les comptes ouverts dans d'autres établissements que la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine,

Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts du Groupe Crédit Agricole Et de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

6.4.2. Relations d'affaires

Les règles de déontologie personnelles précisent également les règles applicables en matière de cadeaux et avantages reçus.

Tous les membres du personnel de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine doivent formellement s'abstenir de solliciter ou accepter de recevoir des cadeaux ou des avantages risquant, même involontairement, de compromettre leur impartialité ou leur intégrité, que ces cadeaux ou ces avantages émanent de clients, de fournisseurs ou de tiers hors groupe.

Les cadeaux ne doivent pas, par leur récurrence, présenter un caractère abusif et leur acceptation doit pouvoir se justifier professionnellement.

Afin d'éviter que les membres du personnel ne se trouvent involontairement dans une situation douteuse ou répréhensible, ils s'engagent à informer par écrit leur responsable hiérarchique de toute proposition, tout présent en nature, toute invitation ou autre démarche dont ils seraient ou sont bénéficiaires, et dont la valeur marchande estimée, cumulée sur un an pour un même tiers, excède 100 euros. Le Responsable hiérarchique peut alors demander à son collaborateur de décliner la proposition ou de retourner le cadeau.

De plus, si un salarié, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, contribue directement ou indirectement, à la décision de contracter avec un client ou avec un fournisseur avec lequel il a des intérêts personnels directs ou indirects, il est tenu de le déclarer, par écrit, à son responsable hiérarchique ou au déontologue / RCSI (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement) de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine, afin d'éviter que quiconque puisse trouver matière à formuler un doute quant à son intégrité. Le responsable hiérarchique conserve une trace écrite des déclarations faites et les tient à la disposition du déontologue / RCSI pendant un an.

6.4.3. Primauté de l'intérêt du client

Enfin, la règle de la primauté de l'intérêt du client y est rappelée et la procédure prévoit la saisine du déontologue (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement) de la Caisse Régionale pour arbitrer les cas de conflits d'intérêts avérés en matière de services d'investissement.

6.4.4. Prise de responsabilités externes à la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine

Tout membre du personnel et toute personne identifiée comme Initiés Permanents ou Personnes Sensibles prenant en charge de nouvelles responsabilités à l'extérieur de la Caisse Régionale d'Ille-et-Vilaine pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts (mandat dans une autre société, mandat électoral, mandat associatif, création d'entreprise par le collaborateur, liens familiaux avec les dirigeants d'une société cliente de la Caisse Régionale) doit le signaler au déontologue / RCSI (Responsable de la Conformité des Services d'Investissement).